

## Situation en République Centrafricaine II

### **Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani**

ICC-01/14-01/21

Suspecté de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à Bangui, en République centrafricaine (RCA) en 2013. Remis à la CPI le 24 janvier 2021. Première comparution les 28 et 29 janvier 2021. Audience de confirmation des du 12 au 14 octobre 2021. Charges confirmées partiellement le 9 décembre 2021.

#### Mahamat Saïd Abdel Kani



**Date de naissance :** 25 février 1970

**Lieu de naissance :** Bria, République centrafricaine

**Nationalité :** Ressortissant de la République Centrafricaine

**Mandat d'arrêt :** Délivré sous scellés le 7 janvier 2019 ; [Version Publique Expurgée](#) : 17 février 2021

**Remise à la CPI :** 24 janvier 2021

**Première comparution :** 28 et 29 janvier 2021

**Audience de confirmation des charges :** 12-14 octobre 2021

**Décision de confirmation des charges :** 9 décembre 2021

#### CRIMES ALLEGUES

M. Mahamat Saïd Abdel Kani aussi connu comme « Mahamat Saïd Abdel Kain » et « Mahamat Saïd Abdelkani » (« M. Saïd ») membre de haut rang de la coalition Séléka, est suspecté de crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, torture, autres actes inhumains et persécution) et de crimes de guerre (torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne) commis à l'Office central de répression du banditisme à Bangui (RCA) entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013.

#### Principaux développements judiciaires

##### RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 30 mai 2014, le Procureur de la CPI a reçu une saisine des autorités de la RCA concernant des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er août 2012. Le 24 septembre 2014, le Bureau du Procureur a ouvert une deuxième enquête en RCA concernant des crimes présumés commis depuis 2012.

##### MANDAT D'ARRET

Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Saïd Abdel Kani. Le 7 Janvier 2019, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt, sous scellés, à l'encontre de Mahamat Saïd Abdel Kani. La [Version Publique Expurgée](#) du mandat d'arrêt a été publiée le 17 février 2021.

##### REMISE

Le 24 janvier 2021, M. Mahamat Saïd Abdel Kani a été remis à la CPI par les autorités de la République centrafricaine.

##### DESIGNATION DU JUGE UNIQUE

Le 25 janvier 2021, M. le juge Rosario Salvatore Aitala [a été désigné](#) par la Chambre préliminaire II comme Juge unique agissant au nom de la Chambre dans l'affaire Saïd.

## PREMIERE COMPARUTION

La première comparution de Mahamat Said Abdel Kani a [eu lieu](#) les 28 et 29 janvier 2021 devant la Chambre préliminaire II de la CPI. L'audience de première comparution a eu lieu en présence du Bureau du Procureur et de la Défense. M. Said était représenté par le Conseil Maître Jean Pierre Madoukou et a comparu par liaison vidéo depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Au cours de l'audience, le juge unique a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il soit informé des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, qui est le sango pour M. Said.

## DESIGNATION DU CONSEIL

Le 26 février 2021, le Greffe a informé la Chambre préliminaire II que M. Mahamat Said Abdel Kani a désigné Jennifer Naouri pour le représenter en tant que Conseil devant la Cour.

## CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges s'est déroulée du 12 au 14 octobre 2021. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire II a partiellement confirmé les charges portées par le Procureur à l'encontre de M. Said et l'a renvoyé en procès devant une Chambre de première instance pour les charges confirmées.

La Chambre a conclu qu'il existe des preuves suffisantes pour établir des motifs substantiels de croire que M. Said était un membre de haut rang de la coalition Séléka et est pénalement responsable, en vertu des articles 25(3)(a) (co-perpétration directe) et 25(3) (b) (ordonner ou encourager) du Statut de Rome, de crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, torture, autres actes inhumains et persécution) et de crimes de guerre (torture, traitements cruels et atteintes à la dignité de la personne) commis à l'Office central de répression du banditisme à Bangui (RCA) entre le 12 avril 2013 et le 30 août 2013 contre des personnes détenues perçues comme étant des partisans de l'ancien président Bozizé.

La Chambre a rejeté le reste des charges retenues contre M. Said en lien avec des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis au Comité Extraordinaire pour la Défense des Acquis Démocratiques à Bangui (RCA) entre la mi-septembre 2013 et le 8 novembre 2013.

La décision de confirmation des charges ne peut faire directement l'objet d'un appel par les parties, mais une autorisation d'appel peut être demandée à la Chambre préliminaire. La Chambre a décidé que le délai pour déposer une demande d'autorisation d'appel de cette décision sera suspendu jusqu'à ce que sa traduction en français soit notifiée par le Greffe de la CPI.

---

### Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua (juge président)  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

### Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur  
M. James Stewart, Procureur Adjoint

### Défense

Jennifer Naouri  
Dov Jacobs

### Représentants légaux des victimes

N/A